



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° DIPPAL/B3-2012/ 50

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solignac sur Loire au lieu-dit "Sert du Bois".

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1 97/16 du 17 janvier 1997 autorisant la société matériaux et travaux du Velay (SMTV) à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit "Sert du Bois" sur le territoire de la commune de Solignac sur Loire pour une durée de quinze ans ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° D2-B1-2003/339 du 6 août 2003 et n° D2-B1-2004/87 du 15 mars 2004 modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2008 du 31 juillet 2008 autorisant la société de matériaux, traitement et valorisation (SMTV) à reprendre l'exploitation de cette carrière ;
- VU la demande déposée en préfecture de Haute-Loire le 1^{er} juin 2011 par la société de matériaux, traitement et valorisation (SMTV), dont le siège social est fixé ZI Les Baraques 43370 CUSSAC sur Loire, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer l'exploitation de cette carrière ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 8 août 2011, qui s'est déroulée durant un mois du 5 septembre 2011 au 8 octobre 2011 inclus en mairie de Solignac sur Loire ;
- VU les registres de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/24 du 17 janvier 2012 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 13 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société de matériaux, traitement et valorisation (SMTV), dont le siège social est fixé ZI Les Baraques 43370 CUSSAC sur Loire, est autorisée à continuer l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire de la commune de Solognac sur Loire au lieu-dit "Sert du Bois" dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	150 000 t/an 13ha 03a 50ca	Autorisation
Installations de concassage, criblage et lavage des matériaux	2515-1	1163 kW	Autorisation

Le dépôt de liquides inflammables (huiles) n'atteint pas le seuil de classement. Les matériaux stockés sont ceux issus de l'exploitation.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, **période de remise en état du site incluse**.

Conformément au plan annexé, l'autorisation porte sur les parcelles suivantes de la section cadastrale B de la commune de Solognac sur Loire : 84, 134, 506 à 509, 512 à 514, 516, 517pp, 537, 725 à 727, 979, 981, 1001, 1003, 1005, 1025 à 1027.

.../...

La superficie concernée représente 130 350 m², la surface d'extraction restante étant de 10 400 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne peut franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – ... etc.

3-4 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle peut recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 9-4 doivent être respectées.

3-5 Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place avec les services concernés.

Par ailleurs la piste menant aux stocks sera revêtue d'un enrobé routier.

3-6 Eaux de ruissellement

Les bassins destinés à recueillir les eaux pluviales et à alimenter les installations de lavage des matériaux seront redimensionnés, et les rejets de ces bassins devront faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire s'ils vont dans le domaine public.

.../...

ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D' EXPLOITATION

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration mentionnant la date prévue pour la mise en exploitation selon la dernière demande déposée et précisant les aménagements préliminaires réalisés (affichage, clôture, bornage, plantations, etc.).

A cette déclaration est joint copie de l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière, dont l'original est adressé au préfet simultanément.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production maximale est de 150 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoit de dépasser ce seuil, il doit en faire la déclaration préalable au Préfet.

5-4 – Extraction

La carrière est exploitée en une seule phase de cinq ans avec progression vers le sud. Le gisement est exploité jusqu'à la cote 790 m NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Les fronts de taille sont régulièrement visités, au moins une fois par semaine, et purgés en tant que de besoin. Ils n'excèdent pas 15 m de haut.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes (cf article 3.3).

5-5 – Aménagement – entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). De plus, aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 15 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

Les installations et construction sont de teinte sombre (vert-noir ou brun foncé).

5-6 – Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

.../...

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

Il est tenu compte dans la mesure du possible des périodes de nidification pour réaliser les tirs.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site qui est un espace naturel diversifié. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état est effectuée conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande. Elle commence sans délai pour les parties non affectées par l'exploitation (sud -ouest). Les boisements seront renforcés en limite et les merlons plantés d'essences locales.

6-2 – Remblayage

Le remblayage avec des matériaux ne provenant pas de l'exploitation n'est pas autorisé.

6-3 – Mesures particulières

Les objectifs de remise en état sont les suivants :

- restitution des fronts de taille et du carreau au milieu naturel,
- cicatrisation de l'entaille formée par la carrière dans le versant boisée,
- cicatrisation des fronts de taille perceptibles depuis Solignac sur Loire et depuis la vallée de la Loire
- création et/ou maintien d'habitats favorables à la faune patrimoniale.

6-4 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

Les fronts de taille sont mis en sécurité par une purge soignée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui peuvent s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation est sollicitée.

.../...

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière ; circulation

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. Un plan de circulation est établi.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

Des consignes écrites sont établies et distribuées régulièrement pour sensibiliser les chauffeurs routiers fréquentant l'exploitation à la nécessité de respecter le code de la route sur les routes desservant la carrière.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation des gisements à leur niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les ans et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type «plate forme engins» prévue article 3-4 ci-avant.

.../...

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Si nécessaire, l'appoint est réalisé de façon manuelle. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

9-4 – Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 – Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en respectant les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) ⁽¹⁾
. Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90 100) ⁽¹⁾
. MEST ⁽²⁾	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90 105) ⁽¹⁾
. DCO ⁽³⁾	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) ⁽¹⁾
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) ⁽¹⁾
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST : matière en suspension totale
- (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le pétitionnaire s'assure auprès du service gestionnaire qu'il peut effectuer des rejets dans le domaine public.

.../...

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L’exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l’émission et la propagation des poussières sur la carrière, aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement – etc...) et sur la voirie publique.

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d’émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. En particulier le système d’arrosage automatique est généralisé à l’ensemble des carreaux.

ARTICLE 11 – BRUIT

L’exploitation de la carrière est orientée et conduite – et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées – de façon qu’elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, mesurés en limite de propriété, sont limités à :

- 70 dB (A) de 7 H à 22 H sauf dimanche et jours fériés,
- 60 dB (A) de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l’intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l’émergence ne doit pas être supérieure à :

- 5 dB (A) de 7 H à 22 H sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L’émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l’ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu’il est à l’arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l’annexe de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d’insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores, installations de concassage en fonctionnement maximal, est effectué tous les trois ans, aux mêmes emplacements que ceux utilisés pour réaliser les mesures figurant à l’étude d’impact.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement sont applicables.

.../...

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir dans chaque carrière faisant suite à la présente autorisation, puis après toute modification du plan de tir. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc...

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

Le document de santé sécurité est tenu à jour.

.../...

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire à la réglementation en vigueur sur les récipients sous pression.

14-4 – Incendie

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer à toute heure l'accès au site aux véhicules des services d'incendie et de secours.

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière pour la durée autorisée est fixé à **180 620 €**.

.../...

Les valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière sont l'indice TP01 de septembre 2011 soit 681,3 et un taux de TVA de 0,196.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de TVA. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des Installations Classées.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de garantie financière est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 – CONTROLES

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée est repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan est mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs au permis de construire et à la publicité.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Solignac sur Loire pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 – EXECUTION ET COPIE

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire de la commune de Solignac sur Loire chargé des formalités d'affichage
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur de la CARSAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société de matériaux, traitement et valorisation (SMTV), dont le siège social est fixé ZI Les Baraques 43370 CUSSAC sur Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le 07 MAR. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 – NATURE DE L’AUTORISATION.....2
- ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION.....2
- ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....3
 - 3-1 – Affichage.....3
 - 3-2 Bornage.....3
 - 3-3 Clôture.....3
 - 3-4 Plate-forme engins.....3
 - 3-5 Accès.....3
 - 3-6 Eaux de ruissellement.....3
- ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE D’EXPLOITATION.....4
- ARTICLE 5 – CONDUITE DE L’EXPLOITATION.....4
 - 5-1 – Principe d’exploitation.....4
 - 5-4 – Extraction4
 - 5-5 – Aménagement – entretien.....4
 - 5-6 – Explosifs.....4
- ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT.....5
 - 6-1 – Principe.....5
 - 6-2 – Remblayage.....5
 - 6-3 – Mesures particulières.....5
 - 6-4 – Fin d’exploitation5
- ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE.....6
 - 7-1 – Accès sur la carrière ; circulation.....6
 - 7-2 – Distances limites et zones de protection.....6
- ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES.....6
- ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX.....6
 - 9-1 – Prélèvement d’eau.....6
 - 9-2 – Prévention des pollutions accidentelles.....6
 - 9-3 – Eau de procédé des installations.....6
 - 9-4 – Eaux domestiques.....7
 - 9-5 – Qualité des effluents rejetés.....7
- ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIERES.....8
- ARTICLE 11 – BRUIT.....8
- ARTICLE 12 – VIBRATIONS.....8
- ARTICLE 13 – DECHETS.....8
- ARTICLE 14 – RISQUES.....9
 - 14-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation.....9
 - 14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage.....9
 - 14-3 – Appareils à pression.....10
 - 14-4 – Incendie.....10
 - 14-5 – Protection individuelle.....10
- ARTICLE 15 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....10
- ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE.....10
 - 16-1 – Montant de la garantie.....10
 - 16-2 – Justification de la garantie.....10
 - 16-3 – Appel à la garantie financière.....11
 - 16-4 – Levée de la garantie financière.....11
- ARTICLE 17 – MODIFICATION.....11
- ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT.....11
- ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE.....12

ARTICLE 20 – CONTROLES.....	12
ARTICLE 21 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT.....	12
ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES.....	12
ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE.....	13
ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	13
ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS.....	13
ARTICLE 26 – CESSATION D’ACTIVITE.....	13
ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)	13
ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION.....	14
ARTICLE 29 – EXECUTION ET COPIE.....	14



